



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance perte d'emploi

Question écrite n° 3662

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé par les conventions de conversion au regard des contrats d'assurance perte d'emploi des emprunteurs. Il lui signale à ce propos l'assimilation de l'adhésion de l'assuré à ces conventions de conversion par certaines sociétés d'assurance à une démission, privant ainsi l'assuré du bénéfice de son contrat perte d'emploi. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce genre de situation.

Texte de la réponse

Le législateur a instauré, par la loi du 30 décembre 1986, le dispositif des conventions de conversion. Pour des motifs d'opportunité, il n'a pas qualifié cette convention de licenciement mais de rupture du contrat de travail intervenant d'un commun accord des parties. Toutefois, le ministère du travail a, pour sa part, assimilé le dispositif de la convention de conversion à un licenciement économique. L'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 prévoit d'ailleurs que l'objectif de la convention est de contribuer au reclassement des salariés à la suite de la suppression de leur emploi. Cette interprétation est également celle que la Cour de cassation a retenue dans un arrêt du 29 janvier 1992 (arrêt n° 460 ORCEL/Société industrie des peintures associées). Les contrats d'assurance perte d'emploi existant à l'époque étaient donc inadaptés. Aussi, le ministère de l'économie et des finances a communiqué en 1987 à la Fédération française des sociétés d'assurances l'interprétation du ministère du travail en demandant que les contrats passés soient interprétés à la lumière de cette explication et que les contrats futurs prennent en compte l'existence de la convention de conversion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3662

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3131

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4225